

Envoyé en préfecture le 05/09/2024

Reçu en préfecture le 05/09/2024

Publié le 05/09/2024

ID: 030-200066918-20240905-2024_0397-AL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2024 /0397

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Pôle Éducation Enfance Jeunesse Coordination Petite Enfance

Tél: 04.66.56.43.92 Réf: IDP/SG/2024

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention pour l'organisation du spectacle cabaret de Noël « bébé sous la neige » pour le relais petite enfance d'Alès de la Communauté Alès Agglomération le lundi 16 décembre 2024

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser un spectacle de Noël pour les enfants âgés de moins de 6 ans fréquentant le relais petite enfance d'Alès de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par la compagnie Les Têtes de Bois,

Considérant que cette prestation comprenant deux représentations est proposée pour un montant total TTC de 1 042,78 € (mille quarante-deux euros et soixante dix-huit centimes toutes taxes comprises), tous frais compris,

Considérant que dans ce contexte, la proposition de la compagnie Les Têtes de Bois, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer deux représentations d'un spectacle de Noël,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de la compagnie Les Têtes de Bois à la réalisation de deux représentations du spectacle cabaret « bébé sous la neige » organisées par le relais petite enfance d'Alès géré par la Communauté Alès Agglomération à l'Espace Cazot d'Alès, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

ARTICLE 1:

Envoyé en préfecture le 05/09/2024

Reçu en préfecture le 05/09/2024

Publié le 05/09/2024



ID: 030-200066918-20240905-2024_0397-AU

La compagnie Les Têtes de Bois représentée par sa présidente, Mme Martine MARTI et dont le siège est situé 22 rue du Général Lafon - 34000 Montpellier est retenue pour deux représentations d'un spectacle de Noël à destination des enfants fréquentant le relais petite enfance d'Alès de la Communauté Alès Agglomération.

Le coût des deux représentations du spectacle cabaret « bébé sous la neige » proposé par l'opérateur économique, la compagnie Les Têtes de Bois, s'élève à la somme TTC de 1 042,78 € (mille quarante-deux euros et soixante dix-huit centimes toutes taxes comprises), tous frais compris.

ARTICLE 2:

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec la compagnie Les Têtes de Bois pour l'organisation des deux représentations du spectacle cabaret de Noël « bébé sous la neige » pour le relais petite enfance d'Alès de la Communauté Alès Agglomération à la l'Espace Cazot d'Alès, le lundi 16 décembre 2024.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation présentée par et au nom de la compagnie Les Têtes de Bois – 22 rue du Général Lafon – 34000 Montpellier, à l'issue des deux représentations.

ARTICLE 3:

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

15 SEP. 2024

Alès, le Le président

Christophe RIVENO

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nimes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.